L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLÉANS:
SAMEDI MATIN, 18 FÉVRIER 1837.

L'impudence avec laquelle certaine feuille du matin parle du carré de la ville et de la municipalité inférieure est telle que nous ne savons quel parti prendre à son égard :—Si nous devons voûer ses remarques à l'oubli et au mépris des gens de bien, ou relever les grossières erreurs et les malheureuses insinuations dont elles pullulent.

Nous nous fussions décidé, volontiers, en faveur du premier moyen, si à une époque comme celle-ci où notre législature est réunie en corps pour s'occuper avec toute la sollicitude imaginable d'améliorer le système de lois et le sort de la population louisianaise, il ne nous eut semblé assez probable que, croyant sur parole l'officieux apôtre de la seconde municipalité, nos députés et sénateurs puissent conserver cette impression—qu'il est nécessaire d'apporter un nouvel amendement au bill de division de la ville, afin de placer une partie de la cité mère sous l'*égide protectrice* de la police Ste. Marienne.

Nous savons positivement qu'il n'est question, depuis plusieurs semaines que de présenter un mémoire à l'assemblée générale pour demander que l'on étende les limites d'incorporation de la seconde municipalité jusqu'à la rue Bienville. Or, en laissant passer sous silence les perfides insinuations contenues dans la feuille à laquelle nous faisons allusion, ne serait-ce pas tacitement déclarer qu'elles sont fondées, et engager en cela la législature à penser que les besoins des habitans de la ville, leur salut, leur fortune, leurs propriétés exigent d'autres modifications à la charte qui nous a été octroyée?

La connaissance des abus existans ne parvient jusqu'à nos mandataires que par l'entremise des pétitions ou par l'organe des journaux publics : si donc, lorsqu'une supplique est soumise au corps législatif et que la presse quotidienne semble corroborer par des accusations directes les motifs que font valoir les mémorialistes pour demander une réforme, pas une voix ne s'élève pour rectifier les faits et placer la question dans son véritable jour. Qu'arrivera-t-il ? que sans fortaire à leur mandat, les représentans du peuple rectifieront les lois qu'ils ont déjà passées, dans le but de rendre plus parfaits l'organisation urbaine et notre système d'administration municipale.

C'est avec cette conviction intime des maux qui peuvent nous survenir par suite d'un nouvel amendement au bill de division, que nous croyons devoir repousser les accusations portées hier matin par le Louisiana Advertiser contre la police du carré de la ville et celle de la troisième municipalité.

On représente ces deux sections de la cité comme étant le repaire d'une bande de filous, qui parcourent les rues, nuitamment, arrêtent et dévalisent le citoyen paisible qui se retire chez lui: *ces oiseaux de proie* (c'est l'épithète qu'on leur donne) s'embusquent près de nos théâtres, de nos hotels et autres lieux publics; suivent les piétons, en feignant d'être ivres; et lorsque la chance est favorable de mettre leurs projets à exécution, ils réclament le tribut qu'on doit à leur tempérance et à leur honnêteté. Les remarques de l'écrivain se terminent en manifestant l'espoir que la seconde municipalité nous prendra immédiatement et par pure charité sous sa protection.

Quelque dégoût que nous éprouvions à en venir à rompre en visière avec nos confrères de la cité il est de notre devoir cependant de repousser toutes les assertions citées dans le précédent paragraphe. L'écrivain a été mal informé, ou bien il est du nombre de ceux qui veulent d'une nouvelle division ; et peu importe alors le moyen que l'on emploiera pour arriver au but.

Il est faux de dire que le carré de la ville soit le repaire d'une foule de filous qui commettent, de nuit, des actes d'ivrognerie dont parle l'éditeur de l'Advertiser. Il est encore plus faux de dire que la police de la section [illegible] que puisse venir à notre secours [illegible] protéger [illegible] l'effronterie et la rapacité de ces oiseaux de nuit. Nous en appelons au témoignage de tous les citoyens respectables de cette partie de la cité : qu'il s'en présente un seul qui confirme le chef d'accusation porté contre notre police, et qui dise qu'il ait jamais été arrêté et dévalisé dans nos rues, nous nous empresserons dès lors à donner gain de cause à l'écrivain. Mais non, tous avoueront avec nous que s'il existe un quartier où la sûreté publique et individuelle soit pleinement garantie, c'est l'intérieur de la cité.

Nous n'avons nullement l'intention de nous déclarer ici le champion de la police de la première municipalité; si les faits avancés avaient l'ombre de la vraisemblance, on nous verrait, sans la moindre hésitation, seconder les efforts de notre confrère, et demander le redressement d'un abus qui tend à plonger la ville entière dans un état de désolation, de crainte et de danger pour tous ses habitans, et qui surtout doit avoir pour résultat positif de lui faire perdre sa réputation à l'étranger. Mais, grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi : le service de nuit de notre police est calculé de manière à protéger nos citoyens contre les escroqueries dont on parle, si toutefois la ville fut un repaire de filous. Notre témoignage sera-t-il de quelque poids pour renverser de fond en comble les assertions de Don Quichotte de la sûreté publique ! Dirons nous que depuis nombre d'années la profession que nous suivons ne nous a jamais permis de nous retirer chez nous qu'à une heure très avancée de la nuit; que dans ce laps de tems nous avons eu l'occasion de parcourir toutes les rues de la cité; et qu'il n'est jamais arrivé à notre connaissance, soit pour avoir vu les choses de nos propres yeux, soit pour en avoir eu quelque cause au bureau du poste, qu'il y ait eu la moindre tentative de filouter ou de voler les citoyens dans les rues de la cité?

Que si nous portons maintenant nos regards sur la seconde municipalité, sur cette municipalité dont on appelle la police à notre secours, nous voyons, que s'il se commet de semblables attentats dans la ville, c'est dans cette section qu'ils ont lieu; que si l'on a à citer un vol avec effraction, un magasin dévalisé, un citoyen arrêté, frappé, battu et quelque fois même poignardé, c'est là qu'il faut aller pour voir de ces choses. Nous invoquons à l'appui de ce que nous avançons les archives des deux municipalités : que l'on ouvre les livres des recorders, et l'on pourra s'assurer de cette vérité : que dans le carré de la ville les vagabonds ou gens suspects sont arrêtés et emprisonnés avant qu'aucun délit ait été commis, tandis qu'au faubourg Ste. Marie la police ne les prend, si prise y a, qu'après coup. Mais cela n'est pas étonnant: dans la ville les patrouilles sont sur pied et font rigoureusement leur service de nuit; tandis que chez nos voisins de l'autre côté de la rue du Canal, très souvent le guet est endormi à son poste. Il est si naturel et si doux de dormir quand on est fatigué !....

Ce n'est pas la première fois que nous avons vu débiter de semblables sornettes; dans les journaux du parti d'en-haut contre la malheureuse police de la ville nous n'avons jamais cru devoir y répondre; que si nous le faisons actuellement ce n'est que parce qu'il nous semble qu'il y a un but politique dans les insinuations du Louisiana Advertiser. Nous voulons mettre le public et surtout la législature en garde contre des accusations aussi peu fondées que celles-là.

Considérations sur le message du Président des Etats-Unis au sujet du Mexique.

C'est toujours avec certaine répugnance que nous abordons la question du Texas, tant elle a présenté de phases diverses, et par conséquent de manières différentes de l'envisager : car le journaliste qui voit se succéder les évènemens, tout en conservant une doctrine immuable, ne saurait, plus que le public lui-même être à l'abri des fluctuations politiques. Ce que nous disons [illegible] rapport à quelques reproches qui nous ont été adressés au sujet de Santa Anna, dont nous avions nié l'influence au Mexique; assurés que nous étions de l'indignation qu'y avait produite la conclusion d'un traité avec le gouvernement Texien; et d'après lequel le président captif s'engageait à concéder l'indépendance. Ce traité [illegible] s'est introduit à la connaissance du public, l'existence en fut démentie dans le journal [illegible] devint patent, on en supprima les clauses qui pouvaient le plus compromettre l'honneur du tétèche dont le parti aristocratique europrunta encore le nom, et dont quelques autorités militaires étaient chargées de soutenir l'influence contre les attentes secrètes de l'aristocratie, et contre l'activité du parti libéral trahi par Santa Anna, et qui aspirait à ressaisir le pouvoir. L'on nous a ridiculisé pour avoir cru que l'engouement des Mexicains était passé; et que l'exagération des titres et des louanges ne prouvait rien, dans un pays où l'exaltation des partis divinisait, les uns après les autres, les hommes les plus ordinaires. Nous avons démé à Santa Anna le mérite [illegible], et même celui du grand général, sans lui refuser pourtant celui de l'astuce et de l'intrigue, que nous savions fort bien distinguer du génie politique. Enfin nous avons repoussé comme un blasphème toute comparaison avec Napoléon, près duquel l'engouement d'une part, et la vanité de l'autre, n'avaient pas rougi de placer l'homme du jour, l'homme du pouvoir; le pygmée près du Géant !

Depuis long-tems nous avions laissé les Texiens et leur gouvernement pour ce qu'ils étaient; et nous ne nous étions occupés que de la grande question de la réunion de cette province à la fédération américaine. Les revers de l'armée mexicaine, et les fautes stratégiques de leur généralissime, nous faisaient considérer comme chimériques les projets d'une nouvelle invasion : quand le général Felisada venait de faire une retraite, forcée par l'état désespéré des choses, et commandée par Santa Anna lui-même.

Il est vrai que le général Félisada fut mis alors en accusation, pour avoir obéi à l'injonction du président captif : mais, sa défense, pleine de dignité, a démontré qu'en paraissant céder à l'influence du généralissime, il n'obéissait en réalité qu'aux circonstances impérieuses des positions des corps d'armée disséminés contre un dessein sur une étendue immense; et qui eussent été mis successivement en pièces par les Texiens si l'on n'eut accédé à un armistice.

De tout ceci résultait pour nous la démonstration de l'ignorance stratégique de Santa Anna; et l'impossibilité physique où était le Mexique d'en réparer les conséquences : de là, notre opinion sur la nécessité de reconnaître l'indépendance du Texas, et de l'admettre, sur sa demande, à faire partie de la fédération Américaine. La mise en liberté de Santa Anna, son voyage à Washington n'ont fait que nous confirmer dans nos prévisions; et, tant en convenant, d'après les faits, que cet président d'une république aux abois y paraissait conserver de nombreux partisans dans l'armée, nous n'en soutenions pas moins ce que nous [illegible] encore; c'est que les deux partis qui [illegible] l'opinion publique [illegible] que l'[illegible] de l'armée pour seul [illegible].

Mais [illegible] question qui se présente [illegible]

[illegible] accueil [illegible] le message du président des Etats-Unis ne laisse plus aucun doute sur la situation des choses. L'attitude menaçante, conseillée par Jackson, n'est qu'un moyen de déterminer le congrès mexicain à adopter le traité conclu par Santa Anna, soit avec les Texiens, soit avec le président des Etats-Unis; et pour peu que le ministère s'obstine, pour peu que ses agens principaux, tels que le ministre de la guerre et autres, soient parvenus à endormir l'attention du gouvernement central, il est indubitable que le Mexique n'offre bientôt le spectacle d'une aveugle soumission ou celui d'une guerre civile. Déjà Bustamente, assure-t-on, s'est écarté des affaires; déjà la liberté provisoire de Santa Anna a donné lieu à ses partisans de faire résonner de nouveau son nom, au son des cloches et de l'artillerie; ce qui n'implique, bien qu'on en dise, aucun retentissement parmi la masse du peuple; et si le gouvernement n'oppose aux manœuvres des Santanistes, une résistance bien calculée, il est probable que Santa Anna va trouver à Mexico [illegible] depuis long-tems [illegible] fait échapper l'occasion, ce qui détermine [illegible] d'indécision que d'habileté.

Cependant, l'orgueil national va se trouver de nouveau aux prises avec la vanité du chef et qui sait si les querelles de la fédération, classes nombreuses et dévouées au pays, ne préfèrent pas de l'abaissement où l'imprévoyance et l'ineptie ont plongé la république, pour ôter, par le rétablissement de la constitution fédérale tout prétexte à la révolte et à la division. Il paraît démontré, par le message de notre président, que depuis long-tems les griefs s'accumulaient; et il suffisait de lire les discours des journaux officiels et semi-officiels pour voir à quel point d'insolence on en était venu avec une puissance rivale, bien avant qu'il fût question de la guerre du Texas. Ce ton de forfanterie n'a rien du reste qui puisse étonner à notre égard, quand la France n'était pas plus ménagée; et quand, chaque jour, son ministre avait à signaler quelque injustice, ou à repousser quelque insulte. L'Angleterre aussi, prenait note; et sans l'extrême réserve de son ministère, que les grands intérêts des compagnies de mines portaient à fermer l'oreille aux plaintes des sujets anglais, plaintes portées par pétition au parlement britannique, il est probable que les deux grandes puissances alliées eussent exigé des satisfactions. C'est aujourd'hui le tour de l'Amérique unie; et le ton du message annonce suffisamment l'intention d'obtenir justice complète. Or, la cession du Texas, au moyen d'une utile compensation en argent, est le moyen indiqué par la nature des traités de Santa-Anna! C'est donc sur l'indépendance et sur la réunion du Texas à la fédération américaine, qu'est fondé l'espoir de conserver la paix avec le Mexique; et, malgré le triomphe momentané de nos adversaires et le ridicule qu'ils ont prétendu jeter à pleines mains sur nos écrits, la *rivière del Norte* deviendra effectivement la limite entre les deux républiques. Si l'on se donne la peine de consulter la carte, on y verra la *ligne bleue* de ceux qui croyaient y voir un partage du Texas; quand, au contraire, la Cohahuila et une partie du Tamaulipas seraient ainsi le lot du Texas, et celui de la fédération américaine dont ils formeraient un ou plusieurs nouveaux Etats.

Nous pensons que la manière ouverte et sévère dont s'exprime notre président, amènera la prompte et complète solution du problème; et qu'une nouvelle ère commerciale va commencer avec le Mexique. Il résultera sans doute de cette mésintelligence, ou même au besoin, de cette rupture, un traité dont les avantages compenseront les inconvéniens d'une agitation momentanée. Tous nos vœux sont pour la paix: mais, nous ne saurions donner trop d'éloges à l'esprit qui règne dans le message; et nous ne doutons pas que le président n'obtienne, pour soutenir la dignité de l'Union, le concours du congrès et celui de la nation entière.

Communiqué.

☞ On appelle l'attention de nos lecteurs sur la vente des propriétés et actions qui doit avoir lieu aujourd'hui samedi 18 courant, à midi, à la bourse de l'arcade, rue des Magasins entre les rues Gravier et Natchez, par Isaac L. M'Coy, encanteur, savoir :

Une belle maison rue des Remparts.

Une maison et un terrain de valeur, à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Delor,

4 Lots, rue Tchoupitoulas, près la rue Louisa,
2 Do. rue du Camp, près celle Delor,
10 Do. près le bassin du nouveau canal,
4 Do. rue St. Amant,
25 Do. rue Lafayette,
6 Ilets dans Greenville.

Aussi :

500 Actions de la Compagnie d'Assurance de l'Aigle,
200 Do. de la Banque de Carrollton,
100 do. de la Compagnie de la Bourse et de Banque. 18 fev

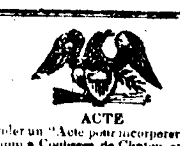

ACTE

Pour amender un "Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et de Port Hudson—Approuvé le sept Février mil-huit-cent-trente-trois, et pour d'autres objets.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson aura le droit, et elle est par le présent acte investie du plein pouvoir de prolonger le chemin à coulisses de Clinton et de Port Hudson depuis Clinton, courant à l'Est, de manière à intersecter une branche du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et Nashville, à un point qui sera déterminé par les deux compagnies entre les rivières Amite et Tangipaho; et la dite compagnie aura aussi le droit de faire tout chemin latéral qu'elle jugera nécessaire et convenable; Bien entendu, cependant, que la prolongation du dit chemin et son latéral ou ses latéraux seront établis et construits avec les mêmes droits, dans les mêmes limites, et sous les restrictions et règlemens stipulés dans la septième et huitième section de l'acte amendé par le présent.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., Que dans le but de mettre à même la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson à prolonger le dit chemin à coulisses comme il est mentionné dans la section précédente, le fonds capital de la dite compagnie pourra être élevé jusqu'à la concurrence de la somme d'un million de piastres, y comprenant inclusivement la somme de cinq cent mille piastres fixée par la charte amendée de la dite compagnie, et que ce fonds capital additionnel devra être divisé en actions de cent piastres chacune, et qu'il pourra être créé par un emprunt ou des emprunts, sur des biens-fonds, de la manière ci-après pourvue, pourvu néanmoins que les dettes et les billets en circulation de cette compagnie n'excèderont jamais un million de piastres, à l'exclusion des dépôts et des obligations ou bonds émis par la compagnie pour effectuer les emprunts ci-dessus mentionnés.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c. Que le fonds capital et les dividendes en provenant, sont et demeurent par les présentes en nantissement pour assurer l'accomplissement du dit ouvrage, et aucun dividende ne sera declaré jusqu'à ce que le chemin entre Clinton et le point d'intersection ne soit complètement achevé, et dans le cas où la dite compagnie déclarerait un dividende sur le fonds créé par le présent avant que l'ouvrage ne fut achevé la dite compagnie serait alors tenue de verser une taxe annuelle de quinze mille piastres dans le trésor de l'Etat jusqu'à l'époque où le dit ouvrage serait achevé.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c., Que les livres de souscriptions pour la somme de cinq cent mille piastres, afin d'obtenir un emprunt, seront ouverts à Clinton, Jackson, Port Hudson et Greensburg, après vingt jours d'avis publié dans les gazettes, à Clinton et à Jackson, immédiatement après la promulgation de cet acte, sous l'inspection de trois commissaires, dans chacun des endroits ci-dessus nommés par le président et les directeurs de la dite compagnie, les dits livres resteront ouverts pendant trente jours; après ce tems écoulé, les livres devront être fermés s'il a été souscrit pour le montant entier de cinq cent mille piastres, mais dans le cas contraire, les livres seront ouverts de nouveau, de temps à autre, aux mêmes endroits désignés, jusqu'à ce que le montant des souscriptions s'élève à cinq cent mille piastres ou plus, et immédiatement après la souscription du capital entier terminé, le président et les directeurs devront déduire l'excédent, s'il en existe, d'abord du capital pour lequel il n'aura pas été offert un nantissement suffisant, et ensuite des souscriptions les plus fortes, de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il en restera une plus forte.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Que pour obtenir l'emprunt autorisé par cet acte, le président et les directeurs de la dite compagnie du dit chemin à coulisses devront donner leurs bonds à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas cinq pour cent par an, payable semi-annuellement, et les dits bonds ni vendus ni délivrés à un plus fort escompte que celui de six pour cent; les échéances des bonds seront comme suit : des bonds pour la somme de cent cinquante mille piastres payables à huit ans de date, des bonds pour une autre somme de cent cinquante mille piastres payables à quinze ans de date, et des bonds pour la somme de deux cent mille piastres, payables à vingt ans de date; et les dits bonds devront être écrits dans les termes et la forme donnés dans la cinquième section de l'acte amendant l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c., Que pour assurer le paiement du capital et de l'intérêt des dits bonds les souscripteurs seront tenus de fournir hypothèque à la satisfaction du président et des directeurs de la dite compagnie sur des propriétés qui, dans tous les cas, devront être d'une valeur égale au montant des sommes dont ils seront respectivement les propriétaires. Les terres et les esclaves, et les terres en friche, et les terrains de ville seront acceptés en hypothèque; Bien entendu que les terres en friche (unimproved) et les terrains de ville ne devront pas être reçus comme nantissement pour les actions au-delà des trois cinquièmes de leur estimation, et lorsqu'une hypothèque sera donnée sur une terre et les esclaves, la valeur de la terre devra être égale aux deux tiers au moins du capital pour la garantie duquel sera donné l'hypothèque.

Sect. 7. Il est de plus décrété &c., Que les actionnaires de la dite compagnie du chemin à coulisses de Clinton et de Port Hudson pourront tenir une assemblée au bureau de la dite compagnie, dans la ville de Jackson, après en avoir donné avis pendant quinze jours, dans les papiers publics de la paroisse, et si une majorité en somme (in amount) des actionnaires de la dite compagnie accepte cet amendement à leur Charte, par une déclaration à cet effet, le jour de leur assemblée ou dans le courant de la semaine suivante, laquelle déclaration devra être faite par devant notaire, et être enregistrée au greffe du juge de la paroisse d'Est Feliciana le présent acte aura force de loi, à dater du jour de l'enregistrement de la dite acceptation et sera en force pendant l'espace de vingt ans, mais pas au-delà.

Sect. 8. Et il est de plus décrété &c., Qu'il sera du devoir du président de la dite compagnie de transmettre au secrétaire d'Etat une copie certifiée de l'acceptation du présent amendement par la susdite compagnie.

Signé, ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.

Signé, C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 15 février 1837.

Signé, E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LÉGISLATURE D'ÉTAT.

TREIZIÈME LÉGISLATURE—PREMIÈRE SESSION.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Vendredi, 10 Février 1837.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, M. Alex. Cuvillier, greffier de la chambre, a été nommé pour cause de maladie, et M. P. F. Landry, a été nommé greffier de la chambre pro tempore.

M. Sloan a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa première lecture, et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

[illegible]

et afin que les compagnons d'armes survivans et nos concitoyens en général, puissent encore jouir de la satisfaction de contempler l'homme qui leur est si cher, s'il plaisait à Dieu de prolonger son existence : en conséquence, il est résolu que le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane soit invité à faire part au général Andrew Jackson, du désir que la Législature de cet Etat aurait de le voir présider à la célébration du 8 janvier mil huit cent trente-huit, dans la ville de la Nouvelle Orléans.

M. Bossier a présenté la pétition de Jesse Smith, demandant des dédommagemens, laquelle, sur motion, a été renvoyée au comité judiciaire.

M. Barrow a présenté un mémorial du président, directeurs et membres de la Compagnie d'assurance de l'Aigle.

Lequel mémorial, sur motion, a été référé à un comité spécial, composé de MM. Barrow, Forstall et Eagers, membres de ce comité.

M. Beaubeur a présenté la pétition d'Everard M. Miles, demandant à divorcer avec sa femme [illegible], laquelle, sur motion a été référée au comité judiciaire.

M. Kennedy, de la part du comité sur l'éducation publique, a rapporté un bill intitulé :

Acte pour venir au secours du pensionnat de demoiselles de Clinton; lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Briant, de la part du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé :

Acte pour incorporer la compagnie du chemin ferré de Manchac à la ville et de la Rivière aux Perles.

L'orateur ayant signé le dit bill, le greffier a été chargé d'en demander la signature du président du sénat.

M. Wadsworth, de la part du comité de propositions et griefs auquel était référé la pétition d'un grand nombre d'habitans de la paroisse Pointe Coupée, a rapporté un bill intitulé :

Acte pour venir au secours du jury de police de la paroisse Pointe Coupée.

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, M. Brashear a présenté, sans en avoir donné avis, le bill suivant :

Acte pour étendre les pouvoirs des exécuteurs testamentaires et pour d'autres objets.

Et sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, le dit bill a subi sa seconde lecture, et a été référé au comité judiciaire.

M. Potts, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé :

Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour amender un acte relatif aux protêts des lettres de change, billets à ordre et aux notifications à faire aux tireurs ou endosseurs des dites billets ou lettres de change," approuvé le 1er mars 1837.

M. Lawson a donné avis que sous peu, il présentera un bill intitulé :

Acte relatif aux cours de district de St. Hélène et de Livingston.

M. Avery a donné avis que sous peu, il présentera un bill intitulé :

Acte pour accorder une compensation à D. F. N. Ogden, ex-chirurgien des volontaires de la Fourche, et pour d'autres objets.

La chambre a pris en considération la résolution venue du sénat, accordant un congé à Frédérick Williams, notaire public de la paroisse Natchitoches.

Sur quoi, M. Bossier a présenté le substitut suivant :

Qu'un congé de six mois soit accordé, à dater du 1er juin prochain, à Frédérick Williams, notaire public de la paroisse Natchitoches, lequel devra déposer dans le greffe du juge de paroisse de ladite paroisse, les registres de ses actes notariés, et il est, par le présent, du devoir du dit juge, pendant l'absence du dit notaire d'en donner les copies, de les certifier et de les délivrer à toutes personnes demandant les dits copies; lesquelles copies devront être exemptes et soumises sous tous les rapports et assujéties aux mêmes restrictions et responsabilités, applicables aux copies à tous actes et toutes procédures de son greffe.

Sur la question pour l'adoption du dit substitut, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que messieurs Brashear, Briant, Bossier, Breazeale, Canon, Chenet, Forstall, Hale, Kennedy, Kemp, Lawson, McDonald, Morgan, de St Landry, Poydras, Phelps, Slidell, H. C. Thibodeaux et Wadsworth avaient voté dans l'affirmative—19 oui.

Et que messieurs Avery, Bourg, Barrow, Conlon, Sparks et Trusillo, avaient voté dans la négative—7 non.

En conséquence ledit substitut a été adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens de la chambre.

Par un message du gouverneur, apporté par Mr. Forstall, son secrétaire privé, la chambre est informée qu'il avait aujourd'hui, approuvé et signé la résolution chargeant l'ingénieur de l'Etat de faire le relevé d'un chemin, pour un canal, à partir du bayou Bienvenu, à un point mentionné dans la troisième municipalité de la Nouvelle Orléans, et de faire un relevé du lac Borgne.

L'orateur a soumis à la chambre la communication suivante du gouverneur :

Nouvelle-Orléans, 6 février 1837.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans.

J'ai reçu le document ci-inclus, dans la forme d'un mémoire, de G. Thompson, réclamant une compensation pour ses peines et dépenses, en transportant de Washington, en 1832, certains programmes et modèles de pénitentiaires, préparés par Ed. Livingston, à l'usage de l'Etat.

La Législature étant le seul tribunal pour prononcer sur la réclamation de l'auteur du mémoire, s'en référe l'application à l'assemblée générale.

Signé, E. D. WHITE.

Sur motion, ordonné que le dit document soit référé au comité des réclamations.

Par un message venu du sénat la chambre est informée du concours du sénat à une résolution, faisant un devoir au comité des améliorations internes, de s'enquérir de la nécessité d'acheter un droit de patente, pour une machine à enfoncer les pilotis, récemment en opération sur le chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Nashville; et aussi le concours de ce corps au bill intitulé :

Acte pour étendre les 5ème et 6ème sections d'un acte approuvé le 9 mars 1836, intitulé :

Acte pour déterminer d'une manière permanente, les chemins de la paroisse St. Martin, et pour d'autres objets.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé aux bills intitulés :

Acte pour augmenter le salaire des juges de districts sus-mentionnés, et un acte amendant un acte concernant l'adoption d'un enfant orphelin et mentionné.

Lesquels bills ont subi leur première lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Par le même message, la signature de l'orateur est demandée à un bill intitulé :

Acte pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse Claiborne, et aussi à la résolution chargeant le bureau des travaux publics de faire un relevé de certaines rivières et bayous y mentionnés.

La chambre est de plus informée que le sénat avait rejeté le bill intitulé :

Acte pour amender un acte approuvé le 14 février 1823, intitulé :

Acte pour déterminer le temps des cours de district dans les différentes paroisses des 3ème, 5ème, 6ème et 7ème districts judiciaires.

ORDRE DU JOUR.

La chambre a pris en considération les amendemens du sénat au bill intitulé :

Acte pour créer des notaires publics additionnels pour la paroisse Catahoula, à E. Baton Rouge, et un encanteur pour la paroisse Catahoula.

Sur motion la chambre ayant donné son concours au dit bill, le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Acte pour fixer les limites entre les paroisses Pointe Coupée et West Baton Rouge, et les paroisses Ste. Marie et Ascension.

La chambre, ayant sur motion, donné son concours au dit bill; le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

SECONDE LECTURE.

Les bills intitulés :

Acte pour venir au secours de E. Soulet, et un Acte pour créer un encanteur additionnel pour la paroisse Est Féliciana et pour d'autres objets ; lesquels ont subi leur seconde lecture, et sur motion, ont été renvoyés pour être lus une troisième fois.

TROISIÈME LECTURE.

La chambre a pris en considération le bill intitulé :

Acte pour venir au secours des personnes qui ont fait location de terres, communément appelé Sols, et ceux qui ont établi sur les terres de congrès gratis en réquisition par le gouverneur, pour le bénéfice des écoles publiques dans l'Etat de la Louisiane.

Lequel a été mis à l'ordre spécial du jour pour ce jourd'hui 10 du courant.

M. Sparks ayant fait la motion d'annuler le dit bill, il a paru que messieurs Avery, Bourg, Breed, Boyle, Brashear, Briant, Breazeale, Canon, Chenet, Conlon, Frêret, Hale, Kennedy, Kemp, Lawson, McDonald, Morgan, de St. Landry, Poydras, Phelps, Slidell, Sparks, Sloan, Trusillo, H. C. Thibodeaux et Wilson avaient voté dans l'affirmative—26 oui.

Et que M. Bossier avait voté dans la négative—1 non.

Ladite motion ayant prévalu, le dit bill a conséquemment été rejeté.

La chambre a pris en considération le bill intitulé :

Acte pour venir au secours des personnes agissant comme membres des compagnies de pompiers de la paroisse d'Orléans ; lequel a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et que son titre [illegible].

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La chambre a pris aussi en considération, section par section, le bill intitulé :

Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour déterminer le cas dans lequel le défendeur dans les poursuites criminelles aux droits de [illegible] et [illegible]."

Les diverses sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion pour l'ajournement à lundi prochain, à 10 heures A. M. l'appel nominal a été demandé, et il a paru que messieurs Bourg, Briant, Conlon, Chenet, Conlon, Frêret, Hale, Morgan de St. Landry, Trusillo et Wadsworth, avaient voté dans l'affirmative—10 oui.

Et que messieurs Avery, Breed, Bichham, Boyle, Brashear, Bossier, Kemp, Lawson, McDonald, Poydras, Phelps, Slidell, Sparks, Sloan, H. C. Thibodeaux et Wilson, avaient voté dans la négative—16 non.

En conséquence la dite motion a été rejetée.

Le bill intitulé :

Acte pour accorder des pouvoirs ultérieurs au jury de police de la paroisse Catahoula, et pour d'autres objets, a été pris section par section.

Pendant la discussion dudit bill l'appel de la chambre a été demandé, et il a paru que messieurs Barrow, Dacres, Forstall, Grymes, Guilberry, Hale, Kennedy, Potts, Slidell, Baptist et Wadsworth, n'avaient pas répondu à l'appel.

Les diverses sections ayant été adoptées sous amendemens, sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion pour l'ajournement à lundi prochain, à dix heures et demie, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que messieurs Avery, Bourg, Breed, Bichham, Brashear, Briant, Breazeale, Canon, Chenet, Conlon, Frêret, Lawson, Morgan, de St. Landry, Poydras, Phelps, Rogers, Sparks et Trusillo, avaient voté dans l'affirmative—19 oui.

Et que messieurs Boyle, Bossier, Kemp, McDonald, Sloan, H. C. Thibodeaux et Wilson avaient voté dans la négative—7 non.

Ladite motion ayant prévalu, la chambre s'est ajournée à lundi prochain à dix heures et demie A. M.

CONSEIL DE LA 3me. MUNICIPALITÉ.

Séance du Mercredi 15 février 1837.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres, présents furent Mrs. Marigny, Duvigneaud, Kilshaw, Féraud, Percy.

Absents, Mrs. Lozange et Lara.

[illegible] lecture et approbation du journal de la dernière séance, lecture est faite d'un message du maire, en date de ce jour; ce message a pour but de faire connaître au conseil une résolution adoptée dans une séance ordinaire du 10 du courant, [illegible] approuvé la conduite du président, [illegible] avaient délibéré que barrière en pleine [illegible] placé de [illegible] fait placer [illegible] en face des faubourgs Clouet et Montreuil. Le maire [illegible] le veto du maire [illegible] de la Louisiane et principalement de [illegible] de la Nouvelle Orléans, [illegible] de cette mesure, et qu'elles ont indiqué [illegible]

suivre pour les faire cesser, et que c'est donc dans les lois seules, qu'il faut puiser les moyens de remédier à ceux qui s'en écarteront &c.

Que tout autre système qui tendrait à donner à chaque citoyen le droit de s'ériger en interprète et ministre de la loi, pourrait conduire à de très fâcheuses conséquences &c.

Sur motion de M. Duvigneaud, le conseil a adopté au veto du maire.

Lecture est faite d'une lettre de M. Albert Piernas accompagnant un mémoire de ses diverses propriétés que doivent traverser les rues Casacalvo, Grands Hommes, Craps et Amour, ainsi que l'alignement de ces rues publiques en face de sa propriété. Cette lettre ainsi que le plan qui l'accompagne, sont renvoyés au comité des améliorations.

Lecture est faite d'une lettre de M. P. J. Tricou, annonçant à l'approbation du conseil un plan de division d'une portion de terre de l'ancienne habitation Pandelly.

Le compte rendu des recettes et dépenses de cette municipalité du 8 au 15 du courant, rendu en juste par le trésorier, balance par $6816 67 en caisse.

Lecture est faite d'une lettre de M. Augustin Lara, dans laquelle l'honorable membre demande au conseil d'accepter sa résignation comme alderman du 4e district de cette municipalité.

Sur motion de M. Marigny et après dispensation des règles,

Résolu que le conseil accepte avec regret la démission de M. Augustin Lara comme membre de conseil de cette municipalité, et que le maire est invité à faire une proclamation d'élection dans les délais voulus par la loi pour remplacer M. Augustin Lara. L'élection aura lieu chez M. P. Power. Les commissaires seront Mrs. J. Poupart et Octave Lebranc, M. St. Amand secrétaire.

Cinq applications sont faites pour la place de commissaire du 3me. district.

Sur motion de M. Marigny, le conseil a procédé immédiatement au scrutin à l'élection d'un commissaire. Mrs. E. Buchemin et L. Guérin ayant deux fois obtenu un nombre égal de voix, le conseil a, sur motion de M. Marigny, renvoyé à la prochaine séance.

Le recorder fait l'appel des comités. Aucun rapport n'est présenté.

ORDRE DU JOUR.

Les deux résolutions suivantes, présentées à la dernière séance par le comité de pavage et mises à l'ordre pour cette séance, ont été adoptées, après la dispensation des règles accordée.

Résolu, Que le comité de pavage est autorisé à choisir une personne capable, pour se rendre à Boston ou à tout autre lieu, afin de contracter dans cette ville ou ailleurs, pour le compte de cette municipalité, d'une quantité de "curb-stones" et de "gutter-stones" qui lui sera ordonnée par ce comité.

Résolu, Qu'il est du devoir du voyer de donner à ce comité, dans le plus bref délai possible, une note détaillée de la quantité de "curb" et de "gutter-stones" nécessaires pour les travaux de cette municipalité, ainsi que les dimensions que devront avoir ces matériaux.

Signés. DUVIGNEAUD, FERAUD, } Comité de pavage.

Sur motion de Mr. Marigny, avec amendement de Mr. Féraud, et après dispensation des règles,

Résolu, Qu'il sera du devoir des commissaires de police, de chaque district, de préparer un état conformément à l'ordonnance à ce sujet, de tous les citoyens des Etats-Unis, libres et blancs, ayant 21 ans, ayant résidé six mois dans leurs districts et payant taxe; lequel état devra être présenté à ce conseil 15 jours avant les élections annuelles, pour être examiné, et qu'à l'avenir dans toutes les élections il sera du devoir des commissaires de police de se tenir aux lieux des élections dans cette municipalité, afin de pouvoir donner aux soussignés qui leur seraient demandés par les commissaires d'élections ; quant à celui des 1er. et 2d. districts il se tiendra au poll du 1er. district, et dans le 4e. district, le syndic remplira tous les devoirs imposés aux commissaires de police par cette ordonnance.

Sur motion de M. Duvigneaud, et après dispensation des règles,

Résolu qu'à dater de la passation de cette ordonnance, les charrettes à ordures ne jetteront plus les immondices qu'elles recueilleront dans les rues de cette municipalité.

Résolu que le voyer est autorisé à désigner divers endroits dans les rues basses de cette municipalité, éloignées de tout établissement et particulièrement dans les bas-fonds, où les charrettes devront déposer les ordures qu'elles ramasseront.

Sur motion de M. Kilshaw et après dispensation des règles,

Le taux d'intérêt ayant accru au-dessus de six pour cent, suivant la longueur du tems auquel échoient les billets, il est

Résolu, que le trésorier sera et est dès à présent autorisé à allouer tel intérêt extra que soit de coutume pendant le tems présent, sur tels billets qui pourraient être reçus pour les dépenses immédiates et urgentes de la municipalité.

Sur motion de M. Duvigneaud et après dispensation des règles,

Attendu que Mr. John Barger a eu le malheur de perdre deux de ses chalans chargés de sable, pour les travaux de cette municipalité,

Résolu qu'il soit dispensé de payer le wharfage sur les huit chalans qui lui restent, et qui déchargent en ce moment dans notre port.

M. Kilshaw présente une résolution ayant pour but, d'autoriser le voyer à employer 10 charrettes de plus pour les travaux de cette municipalité.

Sur motion de M. Féraud, cette résolution est renvoyée au comité de finances.

M. Kilshaw présente une ordonnance tendant à faire payer par mois, tous les officiers, sans exception, de cette corporation.

Cette ordonnance est renvoyée au comité chargé de rédiger une ordonnance fixant les devoirs, les salaires &c. des officiers de cette municipalité.

Résolu que le député voyer est autorisé à faire poser les inscriptions portant les noms des rues de cette municipalité, ainsi que les numéros des maisons de la municipalité.

Sur motion de Mr. Kilshaw, les portes sont closes et le conseil siège à huis-clos.

Le conseil siégeant de nouveau publiquement, s'est sur motion ajourné à mercredi prochain 22 février 1837.

Copie conforme.

J. B. S. St. AMAN—Secrétaire.

☞ M. F. Santos sera généralement appuyé comme candidat à la place d'alderman du 4e district de la troisième municipalité en remplacement de M. A. Lara, démissionnaire, par un grand nombre de votants.

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON D'HIER.

253	balles	Mississippi,	12
414	do	du	14
24	do	do	17½
194	do	do	13
307	do	Louisiane,	13 ¾
153	do	Tennessee	10 ½
128	do	du	11
1473			

PRIX COURANT DE LA NOUVELLE ORLEANS

ARTICLES DIVERS.

Articles		Ds		Ds	
COTON	Bon et fin la liv.	[illegible]		[illegible]	
	Bon et beau				
	Beau				
	Moyen				
	Ordinaire				
TABAC	Première qual.				
	Seconde				
	Commun				
	De Cube				
SUCRE	Ille. Orleans				
	Cube, blanc				
	Do. brun				
MELASSES					
T. D'EMBAL.	De l'Ouest, la yard				
	De Dundee				
C. D'EMBAL.	la livre				
CHARBON	De l'Ouest le baril				
	De Liverpool				
	D'Ecosse				
CHANDELLES	Blanc d. bat. N. Bed.				
	Do. de Nantucket				
	Do suif				
CAFÉ	De Cube				
	Du Brézil				
	De St. Domingue				
FARINE	La baril				
	FRUITS.				
RAISINS	Par caisse				
	Par demi-caisse				
	Par quart de caisse				
AMANDES	A coque tendre, la l.				
	A coque dure				
	POISSON.				
MORUE	La caisse				
HARENG					
MAQUEREAUX	No. 1. par baril				
	No. 2				
	No. 3				
	GRAINS.				
MAIS	En épis, par baril				
	En grains, par boisseau				
HARICOTS	Par baril				
FOIN	Les 100 livres				
PEAUX	Louis et Miss.				
	Mexicaines				
PLOMB	En saumons				
	En barres, la liv.				
CHAUX	De l'Ouest, le baril				
	De Thomastown				
	PROVISIONS.				
BOEUF	Mess				
	Prime				
PORC	Clair				
	Mess				
	Prime				
	Plats côtés				
JAMBON	Jambon, la livre				
	Côtés				
	Epaules				
	Plats côtés				
SAINDOUX					
BEURRE	Du Nord				
	De l'Ouest				
SEL	De Liverpool, le sac				
	Fin, par sac				
	Des Iles Turques, p. bo				
RIZ	Dela Caroline, les 100 l.				
EAU DE VIE	Franç. de pr., le gal				
	Américaine, 1re. pr.				
RUM	De la N. Ang. 1re. pr.				
	De la Jamaïque				
GENIEVRE	Du Nord				
	De Hollande				
WHISKEY	Américain				
	Commun				
	Coignac				

EXPORTATION
De Coton et de Tabac
Depuis le 1er. Octobre 1836.

[illegible]

On désire 5 ou 6 hommes pour cultiver la terre dans l'intérieur; on préférerait des Allemands. S'adresser rue de la Commune, no 34. 17 fev—3

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Hammond, Hammond, Havre, W Nott & co
Goëlette Mary, Simpson, Apalachicola.
[illegible] Shelbe, Turner, and Rainbow.
Goëlette Elizabeth, Forsyth, Pensacola.
Goël Marianne, Chattin, New York
Goel Look Out, Washington, Pensacola. C. Adams, jr.
Bullen and Abbey.

ARRIVÉS AUJOURD'HUI.

Bateau de remorque Feliciana, Wood, des Passes, ayant amené en mer les navires Fortunata et Missouri, et le brick Harriet—Il a amené dans le port les navires Trafalgar, Pluto et Hyperion. Il a laissé à la Barre du S. O. le 15 du courant à 8 heures P. M. un navire et un barque étant à l'ancre en dehors de la Barre. Les navires New England, Mississippi, Girard, Herald, les barque Norfolk, Wilson, les bricks South Carolina, Hammond, et un autre brick, et un navire trop loin et cinq autres grands voiles, nom inconnu.

Navire Hyperion, Wood, de Bordeaux, parti le 26th de Décembre, par la côte de St. Thomas, avec un chargement de vin, eau-de-vie, viandes &c. à divers consignataires.

Navire Prestidge, Backson, de Liverpool, parti le 26 Novembre, avec un chargement de fer pour [illegible] quincaillerie et marchandises sèches.

Bateau à vapeur Pearl, Butler, de Cincinnati, avec un chargement de coton, graisse, beurre, jambons, whiskey, &c.

Bateau à vapeur, Harp, Waring, de New Albany, avec un chargement de farine, graisse, porc, & viande de mais, &c.

Bateau à vapeur Romeo, Manning, de Bayou Bartholomew, avec un chargement de coton et de peaux, &c.

Bateau à vapeur Fancy, Sailey, de Cincinnati, avec un chargement de farine, whiskey, bœuf, graisse, jambon, &c.

Bateau à vapeur Compromise, Cochran, de Little Rock, avec du coton, &c.

Bateau à vapeur Ione, Grist, de Manchester, avec du coton et une barge à la remorque.

THÉÂTRE D'ORLÉANS.

Dimanche 19 Février 1837.

MARIE TUDOR,

Drame en 4 actes, de Mr. Victor Hugo.

Suivi de

MADEMOISELLE MARGUERITE,

Folie-vaudeville en 1 acte, de Mrs Duvêt & Lassagne.

Le spectacle commencera par l'ouverture à grand orchestre, de "Les Deux Nuits," musique de Boyeldieu.

On commencera à 6 heures et demie précise.

SPECTACLE DE HAMLERL.

Une Semaine de Plus.

L'AUTOMATE joueur d'Echecs, Mélodium, &c. à l'encoignure des rues du Camp et Poydras. Cédant au désir d'un grand nombre de personnes, le spectacle ci-dessus continuera encore un semaine, durant, qui sera positivement la dernière représentation.

On commencera tous les soirs à 7 heures et demi précise. 18 fev—6

☞ Le brick Emerald, de New-York, est en déchargement près de la Presse à Coton d'en haut. Les consignataires sont priés de veiller à la réception de leurs marchandises. 18 fev

AVIS—On demande un professeur français. S'adresser aux MM Pietri Frères, rue des Remparts, entre Quartier et Esplanade. 18 fev—1

A VENDRE—Une Pension bien installée et qui fait actuellement de bonnes affaires. Ceux qui désirent entreprendre ce genre d'affaires feront bien de s'adresser immédiatement au No. 66, rue Royale. On procédera des termes accommodans. 18 fev—3t

A UNE assemblée des directeurs de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle Orléans et de Pontchartrain qui a eu lieu aujourd'hui, conformément à un acte de la législature de la Louisiane, approuvé le 11 mars 1836, aux soussignés ladite compagnie se trouvaient, présens: MM. Joseph B Wilkinson, Armand Lanaux, Thos. H. Saul Jules Villeré et O B Milligan.

M. J. B. Wilkinson ayant été appelé au fauteuil, sur motion, M. O B Milligan fut appointé du président de la compagnie, et M. T H Saul agissant comme secrétaire.

Un plan du fleuve préparé par l'ingénieur de l'Etat, conformément à l'acte ci-dessus mentionné s'étendant de la partie supérieure de la Nlle. Orléans jusqu'à [illegible] du Détour des Anglais a été soumis à la direction.

Un comité composé de MM. O B Milligan, A Lanaux et Jules Villé fut nommé pour explorer avec l'ingénieur de l'Etat, pour s'assurer de l'endroit le plus convenable pour ce chemin, et pour s'entendre avec les propriétaires des terres à traverser, afin de faire un rapport à la prochaine réunion de la direction.

Le président fut nommé pour s'entendre avec la Banque de Carrollton, à pour [illegible] du paiement de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle Orléans et du Pontchartrain, conformément à l'acte ci-dessus [illegible] que l'acte accorde la charte de la Banque, approuvé le 1er. de mars 1835. Extrait des minutes.

18 fev—2 [Signé] T. H. SAUL, secrét.

LES soussignés ont l'honneur de faire savoir au public qu'ils ont acheté de J. Hores & A Brocard, et offrent à vendre dans leur magasin, rue de Chartres No 108, entre les rues Toulouse et St. Pierre, lequel sera ouvert lundi prochain pour la vente des articles ci-après, savoir: 40 pianos des plus célèbres facteurs de Paris: MM. Pleyel, Pape, Kalkar et Erard; guitares de Lacote et autres, flûtes de célèbre Tulou; un très grand assortiment de musique nouvelle pour le chant française et italien et pour tous les instrumens une belle collection de ouvrages pour les violons, [illegible] et violoncelles de très bons facteurs, clarinettes à 13 clés, [illegible] flageolets, et un grand assortiment de petits [illegible] de gravures, et [illegible] livres de pianos, poignées [illegible] et lithographies en dessin et gravures, [illegible] et cravates [illegible] 1500 volumes des meilleurs auteurs; classiques, &c. &c. [illegible] à la rue Lafayette.

Ils offrent en outre à vendre dans leur magasin de comestibles, rue Toulouse no 11. 1500 caisses de vin de différentes marques; 300 paniers de vin de Champagne mousseux, à choix et des meilleures marques; 300 caisses cérises de choix. 1600 paniers assortis de Champagne et de Chantal; 300 caisses huile d'olive de Chaumont; 300 caisses bouteilles de Bade, Guyfaud, Motley et Mare Buard; 600 paniers huile d'olive de Marseille et de Bordeaux; 100 caisses de Wizz, [illegible] de Lyon et de Bologne; 50 tierçons vinaigre; 30 tierçons vin blanc; 40 caisses fruits conservés de Nantes; 20 caisses saucisses [illegible] 260 douzaines de [illegible] de [illegible] 150 paniers [illegible]; 200 caisses de [illegible]; 100 paniers de [illegible] à l'huile pour lampes; 200 caisses cols de [illegible]; 300 caisses bougie [illegible]; 300 [illegible] de [illegible] de [illegible]; 25 caisses [illegible] fromages [illegible] de chocolat, sucre brut et raffiné; bouchons longs et courts, vermicelle, macaroni, liqueurs fines fumée, absynthe suisse, kirchwasser, 500 boîtes sardines.

18 fev—3 J HORES & A BROCARD.

F. X. Colmçon & co.,

No. 71, rue Royale,

OFFRENT à vendre les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages du Havre,

1000 livres Gelées de toutes espèces,
1500 livres Pâtes de pommes, de cerises, à la vanille, à l'orange, de citron, &c.
40 caisses d'abricots de Kirschen-wasser,
30 do Fruits confits,
30 do Liqueurs assorties de Paris,
20 do Carreaux de Hollande,
24 do Oranges, Macaroni et Dentelles,
10 do Jus de Groseilles,
10 do Vin de Tokai,
30 do paniers Champagne,
300 pièces mousseline tout imprimée,
20 do de Guingamp,
100 pièces mousselines façons aux et brodées,
20 douzaines mouchoirs batiste brodés,
Fleurs artificielles, broderies dorées et parfumeries. 18 fev—3t

POUR CLORE UNE CONSIGNATION.

LES articles suivans seront vendus à des prix très modérés, s'ils sont demandés promptement étant la fin d'une consignation d'une personne décédée, savoir: 1 caisse de soie écru, marque pour habillemens; 1 do de bons satin de 1 do de soieries de crêpe de 3/4 en couleurs et damassé; 1 do soie en soie et gravates de fantaisie pour l'été; 2 do soie de chemise en sortie de quabée, 1 do conquette en drape, 1 do pondre et blanchet 54 fin d'encre beure à do d'encre indélébile.

18 fev COIT & Co. 20, rue de la Douane.

CABRIOLETS pour la campagne.—M. H. Beach & co. viennent de recevoir quelques beaux cabriolets avec harnais et à double harnais, en magasin et à vendre, chez eux, rue Royale 18 fev

VOITURES—M H Beach & co. viennent de recevoir de belles voitures, qu'il vendra à des prix raisonnables, au magasin de voitures, rue Royale no 46 et 49. 18 fev

COUVERTURES—En débarquement du navire Orwell, de Liverpool, couvertures de qualité supérieure, de Bath, Whitney, Duffil et blanches et bleues de Machmaw, à vendre par

18 fev COIT & Co. 20 rue de la Douane

CHAPEAUX—16 caisses chapeaux d'hommes de soie noire. 12 do d'enfans, à vendre pour clore une consignation par COIT & Co

18 fev rue de la Douane No. 20

FRAMBOISES—Reçues par les derniers arrivages du Havre, 30 caisses fruits en bouteilles; 10 caisses marasquin; 10 caisses curaçao, à vendre par

J B LOREILHE,

18 fev encoignure Royale et Dumaine.

WHISKEY.—50 barils whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur Fancy, à vendre par G. DORSEY,

18 fev 24, rue de la Nouvelle-Levée.

MELASSE & SUCRE—1000 boucauts Sucre, et 7000 gallons de Mélassé, à vendre par

18 fev A & Z CAVALIER.

EN débarquement du navire Bolivar, et à vendre par le soussigné:

6 douzaines Fromages,
6 do Corsiges,
24 caisses Cotonat à l'Eau de vie,
30 do Huile d'olives, (bouteilles blanches),
Veau, de petits pois,
Vrai aux asperges,
Beurre d'Anchois,
Anisette superfine,
Sardines à l'huile;
Nougat.

18 fev—3 E CHAZOTTE, 137, rue Royale.

LES soussignés ont en magasin et offrent à vendre les articles suivans :

100 paniers Bourgogne mousseux;
50 do champagne,
100 do Chablis,
50 caisses vin du Rhin,
50 do Vin de Ste Marguerite,
50 do Absynthe suisse.

CHS. ROGER & VICTOR LA BATUT,
18 fev 113 rue Royale.

CONDUIT chez le soussigné, un [illegible] les suivant, sans aucune [illegible] le propriétaire est prié de venir [illegible] cette quantité à l'encan par le ministère de M. A. Fatras, [illegible] courant, à midi [illegible]

18 fev—3 J. B. AILLARD—Syndic

BOTTES, Souliers &c.—600 caisses en débarquement [illegible] ainsi qu'un grand assortiment de [illegible] pour la saison et convenables aux besoins de la ville et de la campagne. Aussi: 100 [illegible] de soie, de fourrure et de palmier, [illegible] par

18 fev N. G. HORLER, rue de la Douane No. 10

FARINE—150 barils farine, en débarquement du bateau à vapeur [illegible] par G. DORSEY,

18 fev rue de la Nouvelle Levée, [illegible]

JAMBON—50 [illegible] épaules et plats côtés de Cincinnati, en débarquement et à vendre par

J. A. PECK,

18 fev rue Bienville No. 20

CIGARES de la Havane—Reçus de beaux cigares venant d'arriver [illegible]

18 fev [illegible] BROTHERS

SUCCESSION DE SEL.—Vente par le régistre des testamens, jeudi, le vingt troisième jour de mars, 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse de la ville de la Nouvelle Orléans, en date du sixième jour de février 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu François Sel, les esclaves et biens nommés, et les propriétés foncières ci-après décrites, savoir.

ESCLAVES.

1o. HIPPOLYTE ou POLITE, nègre, âgé d'environ trente cinq ans, cuisinier.

2o. RANDALL, nègre, âgé d'environ quarante ans, bon sujet, bon jardinier.

3o. PAULINE Alias Sally, griffonne, ou femme, âgée de trente cinq ans environ, un peu cuisinière.

4o. CONSTANCE, négrite, âgée de trois ans et demi, enfant de Pauline.

5o. St. JOHN, négrillon, âgé d'un an et demi, enfant de Pauline. Lesquels quatre esclaves forment une famille et seront vendus ensemble en un seul lot.

6o. SARAH, autrement dite Sally, âgée d'environ trente ans, négresse, un peu blanchisseuse, sujette à des douleurs rhumatismales.

7o. Son enfant nommé William, négrillon de quatre ans.

8o. JEANNE, négresse de trente cinq ans environ, domestique de maison, fidèle.

9o. ROSE, jeune négresse de seize ans, un peu couturière, domestique de maison.

10o. LOUISE, Alias Fanny mulâtresse, âgée de dix neuf ans, un peu cuisinière et un peu blanchisseuse.

BIENS FONDS.

1o. Un lot de terre situé en cette ville, rue des Ursulines, entre les rues Royale et Bourbon, désigné par le numéro quatre, sur un plan dressé le quatre janvier 1836, par Joseph Pilié, voyer de la ville, et annexé à un acte de dépôt en l'étude de Félix de Armas, notaire, en date du 16 janvier 1836; le dit lot de terre ayant en mesure américaine, vingt quatre pieds cinq pouces de face à la rue des Ursulines, sur cent deux pieds neuf pouces de profondeur, borné du côté de la rue Royale par la propriété de Monsieur Cheyron, et de l'autre côté par celle de Monsieur Gandel, ensemble la maison et les cuisines en brique et à étage.

2o. Deux maisons contiguës l'une à l'autre, briquetées entre poteaux avec leurs dépendances, bâties chacune sur un terrain de trente pieds cinq pouces et trois quarts, de face à la rue de l'Esplanade en se les rues Moreau et Victoire sur cent six pieds six pouces et trois quarts de profondeur, le tout mesure américaine.

Elles sont sujettes, chacune à une rente foncière de six pour cent, par an sur un capital de deux cent cinquante piastres en faveur de la corporation.

3o. Une maison en bois mise à neuf, avec ses dépendances bâtie sur un terrain contigu aux terrains ci-dessus et ayant, mesure américaine, trente cinq pieds cinq pouces et un quart de face à la rue de l'Esplanade sur cent six pieds six pouces et trois quarts de profondeur et trois quatre, ce lot est sujet à une rente foncière de six pour cent par an sur le capital de deux cent cinquante cinq piastres en faveur de la corporation.

Ces trois lots seront vendus séparément et conformément au plan dressé par M Cruzat ingénieur et qui sera exhibé à la bourse quelques jours avant la vente.

4o. Une propriété rue de l'Esplanade, entre les rues Moreau et Victoire, attenante à la précédente propriété, et ayant, en pieds français, soixante pieds de face à l'Esplanade sur cent pieds de profondeur, formant deux terrains, sous lesquels sont les deux maisons à étage du dit terrain. No trois, et la trente autres pieds formant la moitié du terrain No quatre, d'après le plan dressé par Tanesse le 5 juin 1810, ensemble deux maisons neuves en bois et deux maisons neuves, lesquelles deux portions sont sujettes aux rentes suivantes en faveur de la corporation: La moitié du terrain No trois à une rente de six pour cent l'an sur la moitié de quinze cent cinquante piastres (ou sur le capital de $775,) et la moitié du terrain No quatre à une rente de six pour cent l'an, sur le capital de huit cents piastres, chaque emplacement sera vendu séparément.

5o. Une propriété située sur l'Esplanade, formant l'encoignure des rues de l'Esplanade et Dauphine, désignée par le No vingt deux sur le plan dressé par Jacques Tanesse, voyer de la ville, le 16 octobre 1816, déposé le 14 novembre 1816 en l'étude de feu Michel de Armas, mesurant du dit terrain ayant, mesure française, soixante et un pieds de face à l'Esplanade sur cent pieds de profondeur et face à la rue Dauphine, avec diverses bâtisses, sujet à une rente de six pour cent l'an sur le capital de trente cent cinquante piastres en faveur de la corporation.

6o. Un demi terrain situé rue Dauphine, coté ouest, entre les rues de l'Esplanade et du Quartier, formant la moitié du terrain désigné par le numéro vingt trois sur le plan de Tanesse du 16 octobre 1816, déposé le 14 novembre 1816, chez Michel de Armas, notaire; lequel demi terrain mesure, en pieds Français, trente sept pieds neuf pouces de face à la rue Dauphine, sur cent cinquante deux pieds de profondeur entre lignes obliques formant de manière à avoir sept pieds un pouce de moins en largeur dans le fond; borné d'un côté par le No vingt deux et de l'autre par la partie de la dit No vingt trois; sujet à la moitié de la rente de la corporation, laquelle rente étant de six pour cent l'an, sur un capital de huit cent cinquante piastres, ce qui est pour ce demi terrain ($425 de capital.)

7o. Un autre demi terrain formant l'autre moitié de dit No vingt trois, ayant aussi vingt sept pieds neuf pouces de face à la rue Dauphine, entre les rues de l'Esplanade et du Quartier, sur cent cinquante deux pieds de profondeur en lignes obliques, formant de manière à avoir sept pieds un pouce de moins en largeur dans le fond; borné de côté de la rue du Quartier par la propriété de Nancy O'Hara, et de l'autre côté par le demi terrain précédé la description; sujet aussi à la moitié de la rente laquelle moitié du rente est de six pour cent l'an sur capital de cent vingt cinq piastres au profit de la corporation.

8o. Un lot de terre rue du Quartier, entre les rues Bourbon et Dauphine, perte Nord Est, ayant, mesure française, trente pieds deux pouces de face sur cent soixante pieds de profondeur, borné de côté de la rue Bourbon par Mlle Irène des Reggio, et de l'autre côté par Solomon Hugh, et touchant par le fond au terrain de [illegible] précédé la description; ensemble une maison.

9o. Un demi terrain situé au faubourg Marigny, sur les Champs Elysées, entre les rues de Craps et d'Amour, désigné par le No quarante deux au plan général du dit faubourg déposé chez Christy, notaire, et face à la promenade des Champs Elysées, cinquante pieds de face à la rue Champs Elysées, sur cent quarante pieds de profondeur; avec une maison briquetée entre poteaux, à six appartemens, en bon état, et dépendances.

10o. Un lot de terre situé au faubourg Franklin, entre des Champs Elysées dans l'ilet numéro un entre les rues des Bons Enfans et Moraler; le dit lot désigné par le numéro neuf au dit ilet No un, suivant un plan particulier dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 14 décembre 1830, et annexé à un acte de l'étude de Théodore Seghers, notaire, en date du 24 avril 1834; lequel lot mesure, en pied américain trente pieds cinq pouces quatre huitièmes face aux Champs Elysées sur cent cinq pieds mais quatre pouces quatre huitièmes de profondeur avec bâtisse en bois et cuisine en bois.

11o. Deux lots de terre situés au faubourg Washington, Quartier Nord, au-dessus de cette ville, désignés par les numéros cinq et six de l'ilet No un, suivant le plan général du dit ilet, annexé à un acte de dépôt de Théodore Seghers, notaire, en date du 22 avril 1836. Lesquels deux lots mesurent ensemble cinquante pieds de face sur la rue Edmond et n'ayant chacun que l'un à l'autre et mesurant cent vingt pieds de profondeur, ensemble leurs bâtisses en bois, lesquelles [illegible] rue des Bons Enfans entre les rues St Ferdinand et de la Presse. Un lot clos et non bâti toujours de la profondeur.

Ces quels deux lots seront vendus séparément.

12o. Deux lots de terre situés au faubourg Washington, Quartier Dumany, désignés par les numéros cinq et six de l'ilet numéro vingt trois, sur un plan général dressé pour la compagnie des Architectes par Joseph Pilié, voyer de la ville, le neuf février 1835, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire, en date du 21 mars 1835; le No neuf formant l'encoignure des rues St. Ferdinand et des Bons Enfans, mesure chacun, mesure américaine, vingt trois pieds deux pouces et cinq huitièmes de face à la rue St. Ferdinand sur cent vingt sept pieds six pouces de profondeur et le No six formant l'encoignure des rues Bourbon et Dauphine, mesure [illegible] pieds de face à la rue St Ferdinand, [illegible] la rue des Bons Enfans vingt trois pieds deux pouces cinq huitièmes de face à la rue St. Ferdinand, entre les rues des Bons Enfans et Moraler vendu cent quatre et un pied un pouce de profondeur.

Lesquels deux lots seront vendus séparément.

13o. Un terrain situé rue de l'Esplanade, côté Nord Est, entre les rues Bourbon et Dauphine, désigné par le No dix sept sur un plan dressé par Tanesse, voyer de la ville, le 8 juin 1810, et annexé à un acte de l'étude de [illegible] le 13 octobre 1809 au fo. 360 du registre de 1809, en l'étude de feu Michel de Armas, notaire; le dit terrain ayant, en mesure française, soixante pieds de face à l'Esplanade, sur cent pieds de profondeur; ensemble la maison bâtie la cuisine bâtie en briques, jardin, etc.; lequel terrain est sujet à une rente de six pour cent par an sur un capital de quarante cents piastres en faveur de la corporation.

14o. Un ilet situé en cette paroisse par un bas à l'endroit appelé la Cource Pandelly, mis en faubourg par Tanesse, le dit ilet désigné par le No cinq sur le plan général du dit faubourg dressé par Joseph Pilié, voyer de la troisième municipalité, le 1er. septembre 1836, et déposé chez Carlile Pollock, notaire public. Lequel ilet est compris entre les rues Trinité, Dubreuil, Hancock et Bienvenu, et sera vendu en vingt huit lots en terrains séparés, conformément à un autre plan dressé par le dit Sr Cruzat, et qui sera exhibé à la Bourse quelques jours avant la vente.

15o. Deux ILETS situés à la paroisse St. Tammany, à Mandeville, l'un desquels ilets se compose des lots numéros quatre vingt trois et quatre vingt quatre, et le second se compose des lots quatre vingt cinq et quatre vingt six, suivant le plan de continuation de Mandeville, dressé par Louis Bringier, arpenteur général, en date du 2 juillet 1834, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire. Le premier ilet composé des lots 83 et 84, mesure cinq cents pieds de face à chacune des rues Villeré et des Florides, et mille pieds de profondeur et face à chacune des rues Wilkinson et Carondelet. Et le second ilet, contenant les nos. 85 et 86, mesure aussi cents pieds de face à chacune des rues Villeré et Monroe, et mille pieds de profondeur et face à chacune des rues Wilkinson et Carondelet, le tout mesure française.

Ces deux ilets seront vendus en quatre lots selon le plan original.

16o. Une portion de Terrain situé au faubourg Marigny, rue des Grands Hommes, dans l'ilet compris entre les rues de l'Esplanade, Bagatelle et Grands Hommes, le dite portion formant partie du terrain No. treize cinquante deux, suivant le plan général du faubourg, déposé chez Christy, notaire. La dite portion ayant, mesure française, trente quatre pieds de face à la rue des Grands Hommes, sur une profondeur inégale entre lignes parallèles; l'une des lignes courant entre vingt deux pieds de profondeur le long du terrain des cinquante cinq, et l'autre ligne courant deux cent vingt pieds en profondeur, attenant au terrain du numéro cent cinquante deux, et la ligne du fond, courant obliquement quarante huit pieds le long du numéro cent cinquante : avec maison et cuisine en bois et en mauvais état.

17o. Un autre demi terrain situé dans le même ilet, et faisant aussi face à la rue des Grands Hommes, entre les rues Esplanade et Bagatelle, ayant trente pieds de face, sur cent vingt pieds de profondeur, mesure française, faisant partie du terrain désigné par le numéro cinquante quatre, sur le plan général du faubourg Marigny, déposé chez Christy, notaire; borné du côté de l'Esplanade par le numéro cent cinquante cinq, appartenant à Gustave Le Gardeur, et de l'autre côté par l'autre moitié du numéro cent cinquante quatre, appartenant à Philippe Avegno; avec une maison en briques en bon état, et les dépendances; le tout sujet à un usufruit en faveur de Dame Elisabeth Rêgat, veuve Sel, Dlle. Emilie Sel et Dame veuve Hamel née Eulalie Sel: le dit usufruit leur étant acquis en vertu d'un acte sous seing, privé en date du quatre Décembre 183 , enregistré et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire, le 11 Novembre 1836.

18o. Un Lot de Terre situé dans le même ilet du faubourg Marigny, et enclavé dans le dit ilet, attenant au précédent terrain dans la profondeur, faisant partie du terrain désigné sur le plan du dit faubourg sous le numéro cent cinquante six, ayant le dit lot soixante pieds de long sur une ligne parallèle à la rue des Grands Hommes, et cinquante quatre pieds de largeur perpendiculaire, le tout mesure Française; borné d'un côté par le numéro cent cinquante quatre, d'un second côté par le numéro cent cinquante deux, où par Constance Viran, du troisième côté par le quarante deux cent quarante huit, et du quatrième côté par le surplus du numéro cent cinquante six, ou par Gustave Le Gardeur, avec deux bâtisses briquetées entre poteaux.

Conditions de la Vente : Les esclaves payables un dixième comptant, et le reste payable à six, douze et dix huit mois. Les biens fonds payables un dixième comptant, et le reste en un, deux et trois ans. Pour tous les paiemens à terme il faut fournir des billets avec endossement à la satisfaction des vendeurs, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Tous les biens libres des propriétés qui sont grévées de rentes en faveur de la Corporation, et la propriété qui est grévée d'usufruit seront vendues, sujettes à ces diverses charges, sans aucune déduction sur le prix.

W. F. C. DUPLESSIS,
Rég. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public. 18 fev

COUR DES PREUVES—Attendu que Charles C. Loudon Cleyn, a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et la Ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les Lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry Jackson, décédé intestat : Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire dans dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
Reg des Testaments.

18 f y

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.—Le nouveau bateau à vapeur St. PETERS, capitaine Lokwood, ayant déjà la plus grande partie de son chargement engagé, partira positivement comme ci-dessus, aujourd'hui, 18 du courant à 4 heures de l'après midi.

Pour fret ou passage ayant de bons emménagements, s'adresser à bord. GRIVOT & PAIGE, 12 Poydras.

18 fev

Paquebot régulier pour La Fourche—Le bateau à vapeur MARINA, tirant peu d'eau, capitaine Spier, fera le service comme paquebot régulier d'ici à Labadie pendant le reste de la saison, partant d'ici tous les samedis matin, à 10 heures, pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

BRANDER, M'KENNA & WRIGHT.

18 fev 47 rue du Camp.

BATEAUX A VAPEUR—Portant la malle. Le soussigné agent du bureau des postes, a commencé le transport de la malle des Etats Unis, à bord des bateaux à vapeur régulièrement 3 fois par semaines à Louisville, Ky., et les intermédiaires sur la rivière, seuls 3 fois par semaine par bateaux à vapeur à St. Louis.

Les capitaines de bateaux qui désirent porter la malle, sont priés de s'adresser au soussigné à la poste.

GEO. C. KRING,
Agent pour la malle de Louisville, St. Louis et la N O
16 fev—6t

POUR NEW-YORK.—La goëlette fine voilière REBECCA, capitaine Boyle, ayant les trois-quarts de sa cargaison à bord, partira sous peu; pour la balance, s'adresser à

FORBUSH & STEBBINS,

15 janv 98 rue de la Commune.

POUR NEW-YORK—La goëlette fine voilière RAPID, capitaine Gould, à besoin de 300 barils, et peut accommoder 10 passagers à la chambre et 40 dans l'entrepont. S'adresser à

FORBUSH & STEBBINS,

15 janv 98, rue de la Commune.

POUR SAVANNAH—La belle et fine voilière goëlette MARION, capt. Eaton, ayant la moitié de sa cargaison engagée, partira pour le port ci-dessus dimanche, 19 du courant. Pour balance de fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à L. D. C. WOOD,

15 fev 22 rue Poydras.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire MORO CASTLE, capit. Smith, partira sous peu. S'adresser pour passage seulement, à

L. H. GALE,

17 fev 22, rue de la Commune.

POUR NEW YORK—Nouvelle ligne—Devant partir samedi, 18 Février—Le navire SARATOGA, capitaine Hatherway, partira comme ci-dessus. S'adresser pour fret de 50 balles de coton ou passage, à bord, vis à vis le marché aux légumes, ou à FRANKLIN & AMES,

17 fev—3 55, rue du Camp.

POUR TAMPICO—Le brick de première classe RINGLEADER, double et chevillé en cuivre, capitaine Gustave Schneider, partira sous peu, ayant les trois quarts de sa cargaison engagés; pour balance et passage s'adresser à bord de la presse à coton d'en bas ou à

17 fev—3t ANT. GUTIERREZ, 12 V. Levée.

POUR MATAGORDA Texas—Le goëlette HENRY, capitaine Grimes, partira positivement lundi ou mardi prochain, sous peu, pour le susdit port, il peut se charger de 150 barils. S'adresser pour le fret ou passage, à bord, au-dessous de la Presse à Coton d'en haut, ou à

TOBY & BROTHER,

17 fev—4 rue du Camp, No. 28.

Pour Liverpool—Le beau navire de première classe CANDIAN, fin voilier, tirant peu d'eau, capitaine Webb, désire 150 balles pour compléter son chargement. S'adresser pour fret ou passage, à BAILEY & ABBOTT,

16 fev 14, rue Bienville.

Pour Richmond—Le beau brick ORION, capitaine Card, partira sous peu de jours. S'adresser pour fret ou passage à

ROBINSON & co. 45 rue du Camp

16 fev—3

POUR BOSTON.

Le beau navire fin voilier Providence, cap. Pruce, partira sous peu, s'adresser pour passage seulement à L H GALE,

16 fev 22, rue de la Commune.

POUR LA HAVANE—Le mistico espagnol CARMEN, capitaine Pagès, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira sous peu pour fret de 200 barils ou passage, s'adresser à J. PEATS et Co.

16 fev

POUR LE HAVRE.

Le navire de 1ère classe fin voilier HOLBART, cap. A. Welsh, sera expédié de suite pour le port ci-dessus, pour fret ou passage s'adresser à

L MILLAUDON & Co'

7 fev

POUR LIVERPOOL—Le nouveau navire ATALANTA, capitaine Pratt partira sous peu il désire la charge de 200 balles de coton pour compléter son chargement, s'adresser pour fret ou passage à JAMES GRIMSHAW,

15 fev rue du Canal No 63.

BATAILLON D'ARTILLERIE!

LES membres du Bataillon qui ont souscrit au bal qui doit avoir lieu le 25 courant, à la salle de M. Davis, sont requis de venir prendre leurs billets chez le capitaine G Bruslé ou chez le sieur Louis A Barbarin. Ceux des membres qui n'ont pas encore souscrit y trouveront des listes ouvertes.

Par ordre du comité.

17 fev A. SCHREIBER, Adj. major.

ATTENTION TIRAILLEURS.

LA compagnie se réunira en bourgeois Dimanche, le 19 du courant, à 10 heures du matin, au rendez vous ordinaire. La plus grande ponctualité est exigée à tous les membres.

Par ordre du capitaine.

17 fev M. ROUDEZ, sergt. maj.

Compania de Cazadores de Orleans.

ATENCION !

LA compañía se reunira el lunes, 20 del corriente, a las 6 en punto de la noche, para elecciones à las plazas vacantes; y tratar de asuntos que interesan al cuerpo. La reunion en casa del honorable Benito Pauzo, calle St. Felipe, entre Condé y Levée. Se recomienda la mayor exactitud y puntualidad.

17 fev F. A. GARCIA, sarg. segundo.

Compagnie d'Assurance de l'Union,

Nouvelle-Orléans, le 16 Février 1837.

A UNE assemblée des actionnaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union, qui a eu lieu jeudi, le 16 du courant, les personnes dont les noms suivent, ont été élus Directeurs de cette institution.

S. Thompson, Geo. Buchanan,
Joshua Baldwin, Cuthbert Bullitt,
A. Dunbar, C. D. Dick,
T. C. Cash, Thos. Banks,
Edward Barry.

Et à une assemblée des Directeurs tenue ce jour, Mr. Edward Barry a été unanimement réélu président, et M. W. Hofman, avocat.

Par ordre de la Direction.

17 fev—3

Compagnie du Chemin de Fer de la Mobile et de la Nouvelle Orléans.

AVIS est par le présent donné que conformément à un acte de la Législature de l'Alabama, passé en décembre dernier, incorporant la susdite compagnie, les livres de souscription à une somme de $300,000 du fonds capital, seront ouverts au bureau de la Compagnie d'Assurances de l'Océan, au Merchant's Exchange, samedi 18 du courant, sous la direction de Messrs. B O Pritchard, Capt. J M S Baker, Thomas Toby, Capt. Benj Vincent.

Par ordre des commissaires.

Ben. Vincent, Abner S Lipscomb
Ed Harding, Capt. Jh Switzer
Wm M Glover, Jh B Erle

17 fev—3 Henry Center.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Près et l'hon. Charles Maurian, juge—No. 8704—A. Cruishore vs. ses créanciers—Sur lecture et enregistrement du tableau provisoire de distribution dans cette affaire, il est ordonné que toutes personnes intéressées, déduisent dans dix jours de la présente publication, les raisons pour lesquelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé.

Par ordre de la Cour,

16 fev—3 ARMAND GUYOL, dep. greffier.

$50 de Récompense.

SERONT donnés pour l'arrestation et la conviction du voleur ou des voleurs qui sont entrés dans la maison du soussigné, rue de l'Esplanade, entre les rues Boulgogne et Remparts, dans la nuit du 15 et 16 courant, et qui ont volé plusieurs articles de vêtemens, un bureau en acajou, avec garniture en cuivre, une montre en or à levier, à double boitier, montée sur diamants, fabriquée par D. Brothers, No 1788 avec cadran en or, à laquelle est une chaîne d'or et un cachet, un porte crayon en or avec le nom de H. M. Meyers, gravé; une petite épinglette en or, une chaîne de sûreté en argent, et un petit paquet de clefs. Parmi les habillemens volés, on se rappelle de deux pantalons de casimir à raie, une redingote de drap noir. Les horlogers, les bijoutiers et autres, sont priés de retenir les dits objets, s'ils leur étaient présentés.

17 fev—6 S. BLOSSMAN.

VENTE de la belle Grove à l'Arcade de Banks. Mess Taylor et autres contre Maria Holliday, en vertu d'un writ de fieri facias qui m'est adressé par l'honorable cour des preuves pour la paroisse de Jefferson, et pour satisfaire au jugement rendu, dans le même procès, j'exposerai en vente publique, d'après un agrément fait et signé entre toutes les parties, qui ont sa de procès, le 25 de février courant 1837, à midi, la propriété ci-dessus désignée comme pour être dans le procès ci-dessus savoir:

20 lots de terre de la contenance chacun d'un arpent de face sur la rivière Mississipi, allant en lignes parallèles au lac Pontchartrain, du côté d'en bas ayant 5 milles 1/2 et dans le bas, 5 milles et 5 chaînes. Les dits lots formant la plantation de M. Maria Holliday, connue sous le nom de la belle Grove, située sur la rive gauche du Mississipi, à huit milles au-dessus de Carrollton, d'après l'un des dits lots, une grande maison servant à la fabrique de sucre et raffinerie, les lots ci-dessus sont numérotés depuis 1 jusqu'à 20 d'après un plan fait par Naylor, arpenteur des Etats Unis; daté du 15 février 1837. Le dit plan sera exposé, d'abord à l'Arcade de Banks, où les dits lots, seront vendus à la criée, par Isaac L. McCoy, encanteur, et avec ils concernement du même les Parties, je vendrai, également dans le même endroit et en même tems, une machine à vapeur de West Point, de la force de 16 chevaux, qui ne fait pas partie de la sucrerie, ainsi [illegible] dans le procès ci-dessus.

Conditions de la dite vente savoir—pour la terre payable à six mois du jour de la vente et la balance à 1, 2 et 3 ans de crédit, en bons billets endossés à satisfaction de Richard Rell, avec hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement, les dits billets porteront intérêts à 10 pour cent à leur échéance s'ils n'étaient pas soldés, et la machine à vapeur payable à l'an, en billets endossés à la satisfaction de M Richard Rell portant également intérêt de 10 pour cent après leur échéance. Paroisse Jefferson le 16 février 1837.

17 fev—8 Jque. CHARBONNET, Shérif.

LE soussigné partant pour France prévient les personnes à qui il peut devoir, de présenter leur compte pour être payées d'ici au 1er de mars, et ceux qui lui doivent de venir payer dans le même terme.

17 fev—4 C. POITEVENT.

A VENDRE—DEUX CHARRETTES avec leurs deux beaux mulets—bon attelage et les charrettes sont presque neuves. Aussi, un Cheval de selle. S'adresser au soussigné, rue Chartres, entre Delor et Louisa.

13 fev—10 [illegible]

Ventes a l'Encan.

PAR J. ROBESON & Co

IL sera vendu aujourd'hui, à 10 heures du matin, à leur magasin, rue de Chartres, No. 110, une quantité de marchandises sèches, consistant en soie écrue, foulards, laine d'Ecosse, écharpes de fantaisie, ceintures de rubans, flanelle de Canton, cravates, mouchoirs, &c.

Aussi, à 11 heures, pour le compte de qui il appartiendra,

47 sacs de Café, imparfaitement avarié;
100 caisses de Vin rouge;
40 do Madère;
50 paniers de Champagne;
25 caisses Chapeaux. 18 fev

PAR JOHN M. BACH.

IL sera vendu, Samedi 18 courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis,

L'esclave Mary, âgée d'environ 26 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison, elle est africaine, mais elle est depuis long-tems dans le pays, elle parle français et anglais, et est un sujet fidèle, garantie contre les vices et maladies prévues par la loi. 16 fev

PAR THOS. C. CASH & Co.

Vente détaillée de marchandises sèches, habillemens, bottes, souliers, chapeaux, casquettes, coutellerie, &c.

LE mardi, 21 Février à onze heures précises, les marchandises de cette vente sont dignes de l'attention des marchands de la ville et de la campagne.

LE Mercredi, 22 du courant, il sera vendu au Rez-de-chaussée de la Nouvelle Banque d'Architecture, rue des Magasins, des meubles de qualité supérieure, de New-York et de Philadelphie. 18 fev—3

PAR T. MOSSY & GARIDEL & P. F. TRICOU.

Il sera vendu mardi prochain, 21 Février, à midi précis, à la Bourse, encoignure Chartres et Saint Louis,

480 LOTS DE TERRE,

situés au faubourg Washington, conformément au plan exposé à la Bourse.

Ces Terrains sont très avantageusement situés et méritent l'attention des spéculateurs en raison de la facilité qui leur sera accordée d'acheter par lots, ce qui leur mettra à même de pouvoir en retirer un avantage.

Cette partie de la ville prend journellement un accroissement prodigieux, et les grandes améliorations qui s'exécutent l'appellent à devenir un des quartiers les plus beaux de la ville.

Les spéculateurs et ceux qui désirent faire des placements avantageux doivent saisir cette occasion, car il est évident que plus tard lorsque les travaux du Rail Road de la Terre aux Bœufs et ceux du Canal du Lac Borgne seront en exécution; ces terres éprouveront une augmentation de valeur considérable.

Conditions : Six, douze et dix huit mois, en billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Tout billet qui ne sera pas payé à l'échéance, portera un intérêt de dix pour cent l'an, sans que cette clause puisse autoriser à différer les paiements.

Les actes de vente pardevant C. Pollock, aux frais des acquéreurs, ainsi que la mise en possession.

Les actes de vente devront être signés, et les conditions de la vente remplies dans les vingt jours qui suivront la date de l'adjudication; après l'expiration de ce terme le vendeur se réserve le droit de considérer comme nulles les adjudications faites aux acquéreurs qui ne se seront pas conformés aux conditions de la vente, et les terrains seront revendus pour compte et risque des acquéreurs en défaut. 18 fev—3

PAR J. LEVY.

IL sera vendu à 11 heures, sans réserve et à terme, 88 boucauts de Tabac de la Virginie, Mo. quality, 30 caisses de Chapeaux de soie; 60 do de [illegible] 300 rames de Papier à lettre, [illegible] &c. 18 fev

PAR F DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le Samedi 18 courant, à midi à la Bourse Hewlett.

Cloye, négresse âgée d'environ 28 ans, blanchisseuse, repasseuse, couturière, cuisinière, excellente domestique de maison et bon sujet; garantie des vices et maladies prévues par la loi, excepté qu'elle s'est dérangée une fois il y a quelque temps.

Conditions : Moitié comptant, et moitié à 6 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

16 fev

PAR P. F. TRICOU.

IL sera vendu le samedi, 18 février, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis,

William Jackson, nègre, âgé d'environ 20 ans, depuis 15 mois maçon, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant W Barwell, notaire, aux frais de l'acquéreur. 16 fev

PAR P. F. TRICOU.

IL sera vendu le Samedi 18 courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis

Un terrain situé rue de la vieille levée, entre Esplanade et Quartier, attenant au bureau de la Banque des Citoyens; mesurant d'après le plan dressé par Allou d'Hémécourt, le 15 Janvier 1831, 43 pieds 9 pouces de face à la rue de la vieille levée, 47 pieds 10 pouces sur la ligne du fond, sur 98 pieds 4 pouces de profondeur; avec les bâtisses qui s'y trouvent.

Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, portant intérêt à raison de 7 pour cent l'an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Théodore Seghers, notaire, aux frais des acquéreurs. 16 fev

PAR DOMINGON & BARNETT.

IL sera vendu Mardi 21 du courant, à la Bourse de l'Arcade.

134 lots de terre, formant la continuation du faubourg Jackson, et bien connus comme la terre de F Hunt, située en dessus de la Métairie.

Ces lots de terre sont très élevés et propres à être utilisés en jardins, ils forment aussi des parties admirablement situées pour l'été, puisqu'ils sont dans un quartier sain et [illegible] qu'ils sont bien boisés, il y a 3 excellentes routes conduisant à ces lots, le premier sur l'ancien chemin de la Métairie, [illegible] duquel [illegible] 100 yards de distance; le 2d. est les routes du Bayou et de la Métairie, le 3me est cette superbe et large rue du Canal, sur laquelle est le chemin à coulisses de Nashville et la Nouvelle-Orléans, il est évident que ces lots sont dans une situation que l'on a offert jusqu'à ce jour.

Conditions : 10 pour cent, argent comptant, 10 pour cent à 6 mois, et la balance 1, 2, 3 et 4 ans en billets endossés à la satisfaction du vendeur.

Les actes de vente pardevant Joseph Cavillier notaire public aux frais des acquéreurs.

Les 10 pour cent argent comptant doivent être déposés sur lesdites ventes dans les 48 heures après l'adjudication, sans [illegible] de vendre le lot. La vente sans réserve. 11 fev—8

PAR JONAS ROBESON & Co.

IL sera vendu samedi prochain, à 7 heures, une collection considérable de gravures et portraits peints à l'huile, à l'atelier de J Lowe, no 76, rue de Chartres au premier, où l'on peut les examiner avant la vente. 17 fev

PAR J M BACH.

IL sera vendu samedi, 18 février, à midi, à la Bourse, à l'encoignure des rues St. Louis et de Chartres,

L'esclave OZY, âgé d'environ 23 ans, il y a 7 ans qu'il est on ce pays, il est bon ingénieur et excellent domestique, intièrement garanti.

Conditions : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés par quelqu'un de la ville à satisfaction. 17 fev

PAR JOHN M BACH.

IL sera vendu vendredi 24 février, à midi, à la Bourse, à l'encoignure des rues St Louis et de Chartres.

250 Actions de la Banque des Citoyens.

Conditions : comptant. 18 fev

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu samedi, 18 du courant, à midi, à leur magasin d'encan, [illegible] 64 chambres [illegible] au magasin ou encoignure [illegible] à pas prés vol mois et dont le propriétaire est parti [illegible]. 17 fev

PAR JACOB LEVY.

Voiture à l'encan.

SAMEDI prochain 18 de février, il sera vendu vis à vis de son magasin d'encan, en face de l'arcade à midi, pour le compte de qui il appartiendra.

SANS RÉSERVE.

Une barouche, garnie en drap,
Une barouche de seconde main,
Deux voitures à 4 places,
Un do à deux places

AUSSI, un lot de meubles, groceries etc. 17 fev

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu samedi, 18 du courant, le jeune nègre William, âgé d'environ 11 ans, créole de cette ville, très actif, intelligent, et domestique utile, il a été élevé par une bonne famille, et dont bien à table et tout autre service dans la maison. Son maître désire s'en défaire parceque il n'a pas d'emploi pour lui. Les personnes désirant acheter un bon et jeune domestique doivent se rendre à la vente.

Conditions : comptant.

Aussi, dans le même lieu et au même jour plusieurs autres esclaves de valeur. 17 fev

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu samedi, le 18 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Saint Louis et Chartres.

Un lot de terre situé dans le fnb. Franklin, dans l'ilet enclavé des rues Morales, Marigny, Mandeville et Bons Enfans. Ce lot est de 32 pieds 2 pouces de face à la rue Mandeville, et 120 pieds de profondeur avec toutes les bâtisses qui sont dessus, consistant d'une maison neuve, de 21 pieds de face, sur 32 pieds de profondeur, avec deux appartemens, deux cheminées en briques, avec galerie et balustrade, une [illegible] de 10 pieds de face, sur 26 pieds de profondeur, avec cheminée en brique, écurie et remises, puits &c. Le tout est bien entouré et les bâtisses sont toutes achevées.

Conditions : Un cinquième comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.

L'acte de vente pardevant Mr. T. Seghers, not. public, aux frais des acquéreurs. 17 fev

ATTENDU que le bateau à vapeur Daniel O'Connell, est entré hier dans le port beaucoup trop chargé, avis est par le présent donné à toutes les personnes intéressées, que les Compagnies d'Assurances soussignées ne considéreront à l'avenir aucun coton embarqué par le dit bateau couvert par leurs polices d'assurances.

Nouvelle-Orléans, le 16 février 1837

CHS. BRIGGS,
Président de la Compagnie d'As. de l'Aigle.

GEO. W. WHITE,
Sec. de la Compagnie d'As. de l'Atlantique.

A. DUPUY,
Président de la Com. d'Assurance des Négocians.

W. M. G. HEWES,
Président de la Compagnie d'Assurance Commerciale.

JOHN K. WEST,
Président de la Compagnie d'assurances de l'Etat contre les risques du feu et de la marine.

CHS. HARROD,
Président de la Com. du Mississippi et des incendies.

R. O. PRITCHARD,
Président de la Comp. d'assurance de l'Océan.

L. S MATHEWS,
Président de la Comp. d'assurance maritime de l'Ouest, et contre les incendies.

S. H. TURNER,
Président de la Comp. d'assurance de la Louisiane.

16 fev—3

LES soussignés ont formé à dater de ce jour, une société sous la raison de [illegible] chargés de la liquidation de leur [illegible] qui existait sous la raison [illegible]

[illegible]

A MM. les souscripteurs aux propriétés dans la [illegible] l'érection d'une nouvelle ville, [illegible] la Baie de la Mobile, qui ne se sont pas conformés aux conditions de la souscription [illegible] le temps et la manière des paiemens, [illegible] notés qu'à moins que le terme [illegible] actions respectives ne soit payé [illegible] et le reste endossé à la satisfaction de la [illegible] dans cette [illegible] aux souscriptions [illegible].

Ville de l'Alabama le 7 février 1837.

WM. RAVARD,
L. MILLAUDON,
Commissaires.

S'adresser à L. MILLAUDON, [illegible] rue Royale.

13 fev—6

CHARBON de canuel de Liverpool, par le navire [illegible] capitaine [illegible] 100 tonnes à vendre, en quantité convenable aux acheteurs, mais pas moins de 10 barils, au prix de $3 50 le baril, s'adresser à Messrs Herman et Briggs, rue du canal, où [illegible] se trouve près le marché aux légumes. Le public est prévenu que c'est la dernière importation de charbon anglais cet hiver 17 fev—3